

034568/EU XXIII.GP  
Eingelangt am 08/04/08

**FR**

**FR**

**FR**



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 8.4.2008  
COM(2008)193 final

2006/0278 (COD)

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION  
AU PARLEMENT EUROPÉEN**

**au titre de l'article 251, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité CE**

**concernant la**

**position commune du Conseil sur l'adoption d'une directive du Parlement européen et  
du Conseil relative au transport intérieur des marchandises dangereuses**

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION  
AU PARLEMENT EUROPÉEN**

**au titre de l'article 251, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité CE**

**concernant la**

**position commune du Conseil sur l'adoption d'une directive du Parlement européen et  
du Conseil relative au transport intérieur des marchandises dangereuses**

**1. CONTEXTE**

Date de transmission de la proposition au PE et au Conseil (document COM(2006) 852 final – 2006/0278COD):	22.12.2006
Date de l'avis du Comité économique et social européen:	11.7.2007
Date de l'avis du Parlement européen en première lecture:	5.9.2007
Date de l'adoption de la position commune:	7.4.2008

**2. OBJECTIF DE LA PROPOSITION DE LA COMMISSION**

La proposition de directive du 22 décembre 2006 vise à assurer la sécurité et la sûreté du transport des marchandises dangereuses dans l'Union européenne.

Ladite proposition actualise et simplifie les règles existantes dans le domaine du transport des marchandises dangereuses, en les rassemblant dans une directive harmonisée unique. Le champ de la directive est en outre étendu pour la première fois aux voies de navigation intérieures, fournissant de ce fait un seul ensemble de règles pour tous les types de transport intérieur des marchandises dangereuses en Europe.

**3. OBSERVATIONS SUR LA POSITION COMMUNE**

La position commune adoptée par le Conseil le 7 avril 2008 reflète le texte de compromis approuvé par les trois institutions.

Le Parlement européen et le Conseil ont apporté plusieurs amendements à la directive proposée. Une série d'amendements de compromis ont été adoptés par le Parlement européen en session plénière en septembre 2007, lesquels ont été approuvés par les trois institutions. Il était prévu que la directive proposée soit adoptée en première lecture. Cependant, deux omissions mineures ont été repérées dans le dispositif du texte adopté par le Parlement européen (les considérants correspondants ont été adoptés), concernant l'application de règles pour des raisons autres que la sécurité et le financement des traductions. Il s'agissait de simples erreurs, aucun désaccord n'existant quant au fond. Ces omissions ont été découvertes

trop tard pour pouvoir être corrigées en première lecture et ont donc nécessité l'adoption d'une position commune par le Conseil.

Le texte des deux omissions se lit comme suit:

Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 5

Les États membres peuvent réglementer ou interdire, pour des raisons autres que la sécurité du transport uniquement, le transport des marchandises dangereuses sur leur territoire.

Article 8, paragraphe 2

La Commission soutient financièrement les États membres, en tant que de besoin, pour la traduction dans leur langue nationale de l'ADR, du RID et de l'ADN et des modifications y apportées.

#### **4. CONCLUSION**

Le Conseil a adopté sa position commune à l'unanimité. La Commission considère que la position commune reflète l'ensemble des principaux objectifs de sa proposition ainsi que le résultat des négociations interinstitutionnelles.